

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX,**
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur, et par Madame D.,
attachée ;

CONTRE : **Monsieur A.**

Et

SPRL B. dont la faillite a été clôturée à défaut d'actif par jugement du ...

Ne comparaisant pas.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du 24 août 2011, entrée au greffe le même jour, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, soit Monsieur A. et la SPRL B.;
- la décision de la Chambre de première instance prononcée le 22 novembre 2012 ;
- les conclusions déposées le 22 décembre 2015 au greffe par le SECM.

Le SECM a été entendu à l'audience du 28 avril 2016, à la suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

II. ANTECEDENTS

Par décision du 22 novembre 2012, la Chambre de première instance a décidé de suspendre l'examen de la contestation dans l'attente de la décision de la Chambre du conseil concernant l'instruction pénale en cours dont Monsieur A. était l'objet.

III. OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE

Le SECM demande à la Chambre de première instance de constater l'extinction de l'action introduite par requête du 24 août 2011, par analogie avec l'article 20 de la loi du 17 avril

1878 – titre préliminaire du code de procédure pénale, en raison du décès de Monsieur A. survenu le ... et de la clôture de la faillite de la sprl B.

IV. DISCUSSION

L'article 20 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle du 17 avril 1878 dispose que :

« L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé ou par la clôture de la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

L'action publique pourra encore être exercée ultérieurement, si la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61bis avant la perte de la personnalité juridique.

L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses ayants-droit. »

En l'espèce, la procédure introduite par le SECM à l'encontre de Monsieur A. et de la SPRL B. vise principalement à faire constater l'existence d'infractions aux articles 73bis, 1° et 2° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 dans le chef de ce prestataire de soins, et par voie de conséquence, à leur condamnation au remboursement des prestations indûment attestées et à une sanction administrative.

Cette procédure présente dès lors des similitudes avec une procédure pénale. Cette constat a également été fait par la Chambre de recours néerlandophone dans une décision.

En outre, la Chambre de première instance a constaté dans sa décision que :

« les seules sanctions qui peuvent le cas échéant être infligées dans le cadre de la présente contestation, telle qu'elle est soumise à la Chambre de première instance, sont les sanctions de niveau 2 prévues à l'article 101 du Code pénal social et non pas les sanctions prévues à l'article 142, §1er, al. 1, 2°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ».

Or, l'article 71 du Code pénal social (CPS) dispose que:

« Les poursuites pénales excluent l'application d'une amende administrative même si un acquittement les clôture.

L'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, la médiation pénale visée à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle ou l'action exercée par le ministère public en vertu de l'article 138bis, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire excluent également l'application d'une amende administrative.».

Dans la mesure où la Chambre de première instance avait précisément décidé de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue du dossier à l'instruction (pénale), il se justifie d'autant plus de prononcer l'extinction des poursuites, celles-ci ayant probablement dû être constatées par la Chambre du conseil dans le cadre des poursuites pénales existant à l'encontre de Monsieur A.

PAR CES MOTIFS;

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Après avoir constaté le décès de Monsieur A. survenu le ... et la clôture de la faillite de la SPRL B.,

Constate l'extinction de l'action initiée par le SECM à l'encontre de Monsieur A. et de la SPRL B. par requête du 24 août 2011.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Madame Pascale BERNARD, Présidente, Madame Chantal NEYRINCK, Madame Anne VERGISON, Monsieur Michel LAROCHE, Monsieur Hugues GREGOIR, membres, assistés de Madame Caroline METENS, greffier.

Caroline METENS
Greffier

Pascale BERNARD
Présidente